

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 4/06/2018

18-D-182

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 17392 - NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision n° 13-D-247 du Directeur Général en date du 6 août 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17392, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté de Communes de Flandre, devenue Communauté de Communes des Hauts de Flandre, une participation financière de 13 666 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC10%) , d'avance remboursable (A15%), de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR15%) pour un montant d'investissement finançable de 24 850 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue de la Libération, place du Général de Gaulle, rue de la Cour à Hondschoote et au niveau du lieu-dit La Roseraie à Rexpoede ;
- cette participation financière a été soldée en mandat le 21 juillet 2016,
- suite à de nombreux transferts, NOREADE est aujourd'hui compétent en assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;
- conformément à la convention 17392, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 21 juillet 2018. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- suite à une relance en date du 11 janvier 2018, NOREADE nous a informés par courrier en date du 23 mars 2018 que ce dossier n'avait pas été suivi par ses services et qu'elle ne disposait d'aucun élément permettant de justifier de l'atteinte de l'objectif de bons raccordements fixés dans la convention.

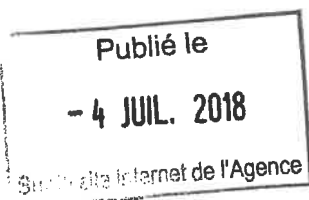
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 2 245,00 € pour l'engagement financier n° 17392 sera remboursée à l'Agence par NOREADE en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 21 juillet 2018.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 4/06/2018

18-D-183

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 17393 - NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision n° 13-D-247 du Directeur Général en date du 6 août 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17393, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté de Communes de Flandre, devenue Communauté de Communes des Hauts de Flandre, une participation financière de 7 220 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC10%), d'avance remboursable (A15%), de subvention (S15%) et de de subvention solidarité urbain/rural (SUR15%) pour un montant d'investissement finançable de 13 130 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rues Abel Vermersch, de l'Est, de l'Eglise, Paul Verschaeve, du Canal, Place Henri Vandaele, rues de Rexpoëde et des Vieux Moulins à Warhem ;
- cette participation financière a été soldée en mandat le 21 juillet 2016 ;
- suite à de nombreux transferts, NOREADE est aujourd'hui compétent en assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;
- conformément à la convention 17393, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 21 juillet 2018. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- suite à une relance en date du 11 janvier 2018, NOREADE nous a informés par courrier en date du 23 mars 2018 que ce dossier n'avait pas été suivi par ses services et qu'elle ne disposait d'aucun élément permettant de justifier de l'atteinte de l'objectif de bons raccordements fixés dans la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 1 313,00 € pour l'engagement financier n° 17393 sera remboursée à l'Agence par NOREADE en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 21 juillet 2018.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 5/06/2018

18-D-184

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 99793 : ASS DVLPT
PROM TECH ALT (ADOPTA)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n° 16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,

En application de :

- la délibération n° 17-A-015 du Conseil d'Administration en date du 28 février 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 99793, notifiée le 6 avril 2017, l'Agence a décidé d'apporter à l'ADOPTA une participation financière de 146 460 € sous forme de subvention (S50) pour un montant d'investissement finançable de 292 920 €HT relatif au projet TAM, étude dont l'objectif est de développer les connaissances relatives à l'impact de l'infiltration des eaux pluviales urbaines sur la qualité du sous-sol et dans les nappes phréatiques, au regard des micropolluants ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par demande en date du 11 mars 2018, l'ADOPTA a sollicité l'Agence afin de modifier les modalités de paiement des acomptes.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le sous-titre B) de l'article 19.1 – Acompte de la convention 99793 est modifié comme suit :

Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 € :

- . un premier acompte, égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux) ;
- . un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;

Publié le

Article 2 : 4 JUL. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Les autres articles de la convention 99793 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

a/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
 **Marcus AGREKODO**
Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/06/2018
VALANT AVENANT 18 D. 183

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 99791 : ASS DVLPT
PROM TECH ALT (ADOPTA)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,

En application de :

- la délibération n° 17-A-014 du Conseil d'Administration en date du 28 février 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

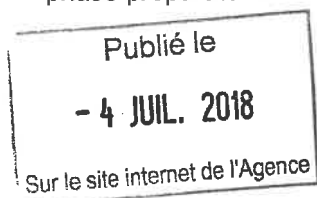
- par convention n° 99791, notifiée le 6 avril 2017, l'Agence a décidé d'apporter à l'ADOPTA une participation financière de 57 150 € sous forme de subvention (S50) pour un montant d'investissement finançable de 114 300 €HT relatif à la réalisation du projet SMART PLUVIAL, étude dont l'objectif est d'appréhender précisément les durées de remplissage et d'infiltration de noues ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par demande en date du 11 mars 2018, l'ADOPTA a sollicité l'Agence afin de modifier les modalités de paiement des acomptes.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le sous-titre B) de l'article 19.1 – Acompte de la convention 99793 est modifié comme suit :

Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un premier acompte, égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service, phase préparatoire incluse, ou état d'avancement des travaux).



Article 2 :

Les autres articles de la convention 99791 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

01
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus ~~AGBEKORO~~ **CALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 5/06/2018

18-2-186

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19109 : REGIE NOREADE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application des :

- délibérations de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-079 du 08/11/2013 et du Conseil d'Administration n° 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19109, notifiée le 23/04/2014, l'Agence a apporté à la commune de FLETRE, transférée à la Régie NOREADE en 2017, une participation financière de 154.000 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 70.000 €, de subvention de 42.000 €, de subvention solidarité urbain/rural de 42.000 € pour un montant d'investissement finançable de 280.000 € HT relatif à Réseau de Transfert vers la station d'épuration de FLETRE : Route de Strazeele.
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière prévisionnelle).
- par courrier en date du 20/02/2018, La Régie NOREADE nous a adressé le solde,
- par conséquent, la Régie NOREADE n'a pas été en mesure de respecter les délais contractuels du 23/04/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention n° 19109 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 23/04/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/06/2018
VALANT AVENANT 18-D-187

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 16566 : CC AVRE LUCE NOYE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 12-D-364 du 15/10/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n°12-D-364 (dossier n°16566), notifié le 20/11/2012 et transféré à la Communauté de Communes Avre Luce Noye, l'Agence a apporté une participation financière de 2000 € sous forme de subvention forfaitaire relative à la Prime au soutien et au contrôle d'Anc au Spanc pour 10 Dossiers de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif sur diverses communes : Dossiers n°16556 Mme DAVID, n°16557 M. ou Mme GRUSON PECQUEUX, n°16558 M. ou Mme HEZEQUE, n°16559 M. HENNEVEUX, n°16560 Mme BRUNIAUX, n°16561 M. CHUINE, n°16562 M. ou Mme CATEL DOBEL, n°16563 Mme SIMONI, n°16564 M. SENE ou Mlle DUFLLOT, n°16565 Mairie de HAILLES,
- suite à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Le Quesnel en date du 7 mai 2016, le dossier de M. et Mme HEZEQUE a été annulé par courrier du directeur Général en date 8 juin 2017,
- les délais impartis par l'acte d'attribution étant dépassés – 20/11/2015 soit 3 ans après la date de notification –, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives et procéder au paiement dudit dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article 1 :

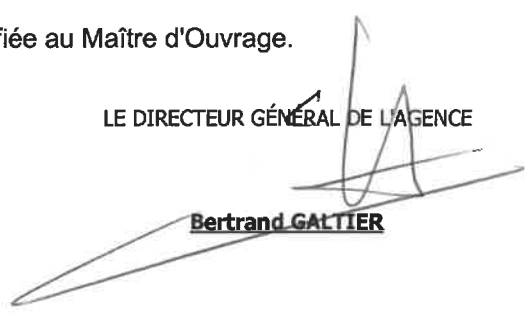
L'acte d'attribution n° 12-D-364 (dossier n°16566) est prorogé pour une durée de trois ans soit jusqu'au 20/11/2018 reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Article 2 :

La participation financière de l'Agence est ramenée à 1800 €.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 13/06/2018

18 → 188

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
18928 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

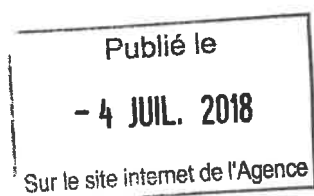
En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions et/ou décision(s) du Directeur Général n° 13-I-05 du 27/09/13 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18928, notifiée le 06/03/2014, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole une participation financière de 62.500 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 125.000 € HT relatif à la réalisation de l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement de l'agglomération de Longueau-Jules Verne,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière),
- par courrier en date du 13/02/2018, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole nous a adressé le solde de l'opération,
- par conséquent, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels fixés au 06/03/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

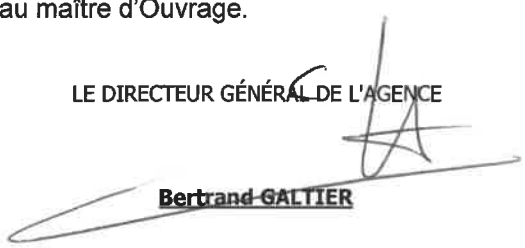


Article unique :

La convention n°18928 est prolongée pour une durée de 2ans, soit jusqu'au 06/03/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 19/06/2018

18-D-189

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
85980 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

En application de(s) :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions et de la décision du Directeur Général n° 11-I-040 du 23/09/2011, 13-D-398 du 11/12/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

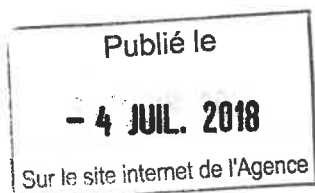
Considérant que :

- par convention n° 85980, notifiée le 23/02/2012, l'Agence a apporté à la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE une participation financière de 907.200 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 604.800 € et une subvention de 302.400 € pour un montant d'investissement finançable de 2.016.000 € HT relatif au bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie LESQUIN : les Voyettes, prorogée de 2 ans, reportant la date de fin d'opération au 23/02/2017,
- ladite convention a fait l'objet de versements d'acomptes (50 % de la participation financière prévisionnelle),
- par courrier en date du 30/10/2017, la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE nous a adressé le solde avec une date de fin d'opération au 31/10/2017 (au vu du PV transmis après la réception du solde),
- par conséquent, la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE n'a pas été en mesure de respecter les délais contractuels du 23/02/2017, soit 5 ans après la date de notification et doit donc faire l'objet d'une prolongation de délai.

Article unique :

La convention n° 85980 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 23/02/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 28/06/2018

VALANT AUVANT

18-D.190

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

Dossier n°5711701 : CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage en date du 20 juin 2018 par mél,

Considérant que :

- une erreur s'est produite dans la saisie de l'interlocuteur,
- il s'agit du même interlocuteur, à savoir le CNRS, mais à une autre localisation ;
- ces modifications n'ont pas d'incidence sur le contenu ni sur les montants financiers.

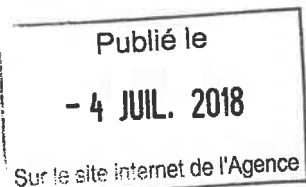
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'interlocuteur 28752 CNRS LABEGE est remplacé par l'interlocuteur B4450 CNRS TOULOUSE.

Article 2 :

Cette modification n'a aucune incidence sur le contenu et sur les montants financiers du dossier n° 57117.



Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 28/06/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18-D.120

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57117.01	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	AVENANT DE CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE Même interlocuteur mais à une autre adresse	Bassin versant de l'Escaut : - Scarpe à Brebières, - Scarpe à Nivelles, - Sensée à Férin, - Escaut à Fresnes	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	